



Generali France
Assurances Collectives
Marché Protection Sociale Entreprises
Souscription & Surveillance Entreprises
TSA 80008
75447 PARIS CEDEX 09

Votre intermédiaire : GRAS SAVOYE NORD

CONTRAT DECES – INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE N° 11023599/SRB01_1

SEPTALIA
197 RUE DU 8 MAI 1945
59650 VILLENEUVE D ASCQ

**AVENANT A EFFET DU 1^{er} NOVEMBRE 2022
AU CONTRAT N° 11023599/SRB01_1**

Objet : Ajout de la Tranche C

D'un commun accord entre les parties, il est convenu des modifications suivantes :

La base de calcul des cotisations et des prestations et les garanties sont étendues à la tranche C des salaires.

1/ Par conséquent, le paragraphe « **Définition des tranches de salaire** » au Titre **BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS** est complété comme suit :

Base de calcul des cotisations et des prestations

>> Salaire servant au calcul des cotisations

Le salaire pris en considération est le salaire brut (dans la limite des tranches définies ci-dessous et précisées au « **Tableau des garanties du contrat** » pour chacune des garanties) qui vous est versé au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations et déclaré par votre employeur à l'Administration Fiscale. Sont exclues de ce salaire, les primes et indemnités correspondantes à votre départ de l'entreprise.

>> Définition des tranches de salaire

Tranche A : Cette tranche de rémunération annuelle est celle limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B : Cette tranche de rémunération annuelle est comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche C : *Cette tranche de rémunération annuelle est comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.*





CONTRAT DECES – INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE N° 11023599/SRB01_1

2/ Les Dispositions particulières sont également modifiées et complétées comme suit :

Tableau des garanties du contrat

Les garanties souscrites sont précisées ci-dessous, et décrites à la rubrique « **Garanties du contrat** ».

Les garanties en cas de Décès

	Tranche A	Tranches B et C
Sauf mention contraire, les garanties sont exprimées en fonction du salaire annuel brut (Tranches A, B et C)		
Décès toutes causes		
• Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé de droit, sans enfant à charge	250%	80%
• Marié, Partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	340%	80%
• Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé de droit, ayant un enfant à charge	275%	80%
• Marié, Partenaire lié par un PACS, ayant un enfant à charge	365%	80%
• Majoration par enfant à charge supplémentaire	25%	-
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	100% du capital Décès toutes causes	
Décès postérieur ou simultané du conjoint	100% du capital Décès toutes causes	
Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par accident	100% du capital Décès toutes causes dans la limite de la Tranche A	
Allocation d'obsèques		
Conjoint (ou concubin),	150% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale	
Enfant à charge	150% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale	





CONTRAT DECES – INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE N° 11023599/SRB01_1

Les garanties en cas d'Arrêt de Travail

	Tranche A	Tranches B et C
Sauf mention contraire, les garanties sont exprimées en fonction du salaire annuel brut (Tranches A, B et C)		
Incapacité Temporaire de Travail		
Franchise : en relais des périodes de maintien de salaire prévu par la Convention Collective Nationale appliquée dans votre entreprise, ou à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail si vous avez moins de 1 an d'ancienneté.	80% de la 365 ^{ème} partie du salaire brut	60% de la 365 ^{ème} partie du salaire brut
Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale		
Invalidité Permanente		
Les catégories d'invalidité et les taux d'incapacité indiqués ci-dessous sont ceux définis par la Sécurité sociale.		
<u>Hors accident du travail ou maladie professionnelle</u>		
Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale		
• 1 ^{ère} catégorie	48%	36%
• 2 ^{ème} catégorie	80%	60%
• 3 ^{ème} catégorie	80%	60%
<u>Accident du travail ou maladie professionnelle</u>		
Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et selon le taux d'incapacité N		
• Supérieur ou égal à 66%	80%	60%
• Inférieur à 66% et supérieur ou égal à 33%	80% × N/66%	60% × N/66%
• Inférieur à 33%	Aucune rente n'est versée	





Generali France
Assurances Collectives
Marché Protection Sociale Entreprises
Souscription & Surveillance Entreprises
TSA 80008
75447 PARIS CEDEX 09

Votre intermédiaire : GRAS SAVOYE NORD

CONTRAT DECES – INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE N° 11023599/SRB01_1

Article H- Cotisations

Les cotisations (taxes actuelles comprises) à la charge de La Contractante sont fixées comme suit.

- 1,50% de la Tranche A des salaires
- 0,42% des Tranches B et C des salaires.

La gestion des prestations et le paiement des cotisations sont enregistrés sous le n°11023599/SRB01_1.

Toute autre clause demeurant inchangée, le présent avenant est à joindre au contrat d'assurance et à sa notice, pour avoir la même force que s'il en faisait partie intégrante.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire dûment signé.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 24 juin 2024.

GENERALI VIE [ER]

Yanick PHILIPPON
Directeur Marché Protection Sociale

SEPTALIA
(Signature manuelle accompagnée
du cachet légal)



Septalia
271 boulevard de Tournai - CS 82489
59664 Villeneuve d'Ascq Cedex
Groupement d'Intérêt Economique
N° Siren 877 868 602 - RCS Lille Métropole

Désignation bénéficiaire

Afin de simplifier les démarches de vos salariés, un service dédié aux désignations de bénéficiaires en cas de décès, est disponible via Google Chrome sur le lien suivant : <https://designation-beneficiaires.generali.fr/>

